

la première partie de la formule : « *quæ, præscriptis verbis, rem gestam demonstrat.* » Celui qui intente cette action demande que son adversaire, faute d'exécuter à son tour ce dont il est convenu, soit condamné à tout ce qu'il importait au demandeur que cette exécution eût lieu. Dans le cas où le contrat innommé a été formé par la dation d'une chose, ou par l'extinction de quelque droit susceptible de rétablissement, celui qui a donné, ou qui a fait le sacrifice de son droit, peut aussi, au lieu d'intenter l'action *præscriptis verbis*, demander la restitution en propriété de ce qu'il a donné ou le rétablissement du droit qu'il a éteint; il a pour cela la condictio nommée *condictio causa data, causa non secuta*; ou bien encore *condictio ob causam datarum*. S'il s'agit de pactes ayant de l'analogie avec le mandat, avec la société, ou se liant à quelque intention de libéralité non réalisée, toutes choses sur lesquelles il est permis de revenir, on voit clairement par les textes qu'il a le droit de changer d'avis (*jus pœnitendi*), et de redemander sa chose ou le rétablissement de son droit par la *condictio causa non secuta*, tant qu'il n'y a rien eu encore de fait de la part de l'autre partie. — Une singularité digne de remarque, dont il est possible néanmoins de donner l'explication, et qui est maintenue dans le Digeste comme dans le Code de Justinien, c'est qu'à l'égard des pactes *facio ut des* la jurisprudence refusait d'admettre l'action *præscriptis verbis*, et comme il n'y en avait aucune autre, elle donnait alors l'action de dol. — L'échange (*permutatio*) n'est autre chose qu'un contrat innommé : « *do ut des* », et reçoit, en conséquence, l'application des règles relatives à ces contrats. — Le contrat estimatoire (*de æstimatio*), le précaire (*precarium*) et la transaction (*transactio*) peuvent se ranger aussi dans la même classe.

Par le droit prétorien : quelques conventions particulières ont été distinguées, rendues obligatoires par le seul effet du consentement et munies d'une action prétorienne. On les nomme *pacta prætoria*. — De ce nombre est le pacte de constitut (*constitutum*), c'est-à-dire la promesse faite, par simple pacte, de payer, à jour donné, une dette préexistante, soit civile, soit prétorienne, soit même simplement naturelle. L'exécution de ce pacte se poursuit par une action nommée *actio de pecunia constituta*. C'est un moyen facile et ingénieux, soit de modifier, par simple pacte, le payement d'une obligation même civile; soit de rendre obligatoire, par simple pacte, le payement d'une obligation purement naturelle; soit enfin de se rendre, par simple pacte, caution de la dette d'autrui. — Le pacte de serment extrajudiciaire (*jurisjurandi*) est aussi au nombre des pactes prétoriens.

Par le droit impérial : certains pactes ont encore été rendus obligatoires et munis d'action; on les qualifie de pactes légitimes (*pacta legitima*). Quand aucune action spéciale ne leur a été attribuée, l'exécution s'en poursuit par une condictio commune à tous, la *condictio ex lege*. — Au nombre de ces pactes sont la donation (*donatio*), le pacte de constitution de dot (*de dote constituenda*), et le compromis (*compromissum*).

Les pactes qui ne rentrent dans aucun des cas ci-dessus reçoivent l'épithète de pactes nus (*nuda pactio, pactum nudum*). Ils ne produisent que des obligations naturelles. Les principes qui régissent ces sortes d'obligations doivent donc leur être appliqués.

Conventions prohibées.

Certaines conventions, par des motifs de moralité, de justice, de protection spéciale accordée à certaines personnes, ou d'ordre public, sont prohibées. — De ce nombre sont celles relatives aux jeux de hasard (*alearum lusus*) et les paris (*sponsiones*) faits à l'occasion de pareils jeux. — Les conventions de ce genre, de quelque forme qu'elles aient été revêtues, ne produisent ni action ni exception, et ce qui a été payé en exécution peut être répété par la *condictio indebiti*.

Obligations nées comme d'un contrat.

Le contrat (*contractus*) et le délit (*delictum*) étant les deux causes primitives d'obligations dans le droit civil, les autres causes y ont été ramenées par comparaison, comme en étant des imitations, des figures variées (*variæ causarum figuræ*); et selon qu'elles présentaient plus d'analogie avec le contrat ou avec le délit, on a dit que l'obligation naissait *quasi ex contractu* ou *quasi ex delicto*.

Les faits qui donnent lieu aux obligations nées *quasi ex contractu* diffèrent radicalement des contrats en ce qu'ils ne contiennent aucune convention sur la création de ces obligations. Mais comme ce sont des faits licites, on peut encore moins les comparer aux délits. — Les principes de raison qui justifient la naissance des obligations dans ces cas sont, le plus souvent : que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui; quelquefois aussi, qu'on est tenu de réparer le préjudice occasionné par sa faute; enfin, à l'égard des obligations imposées par la loi et rangées aussi par les jurisconsultes romains dans la classe de celles qui naissent *quasi ex contractu*, ce sont des considérations d'utilité commune et de devoirs de famille ou de société. — En étudiant en détail les cas dans lesquels naissent des obligations *quasi ex contractu*, on voit que la plupart et les principaux ont leur analogue dans un contrat déterminé du droit civil, dont ils sont comme la figure.

Ainsi se rattachent au contrat de mandat, par une certaine analogie : 1° la gestion des affaires d'autrui, sans mandat exprès ni tacite (*negotiorum gestio*); 2° la tutelle; 3° la curatelle. Elles donnent lieu, comme le mandat, à deux actions réciproques, l'une directe et l'autre contraire : *negotiorum gestorum actio directa et contraria*, dans le cas de gestion d'affaires; *tutelæ actio directa et contraria*, dans le cas de tutelle; et *utilis negotiorum gestorum actio directa et contraria*, dans le cas de curatelle.

Au contrat de société se rattachent en quelque sorte : 1° la communauté accidentelle dans une propriété indivise; 2° la cohérence : donnant naissance, l'une à l'action *communi dividundo*, l'autre à l'action *familia erciscundæ*. — On peut rapprocher de ces deux cas celui de la confusion des limites de deux propriétés voisines, et l'action *finium regundorum* qui s'y applique, quoiqu'il y ait ici des différences sensibles.

Au *mutuum* se réfèrent, dans la plupart des cas, le payement fait par erreur d'une chose non due, et la *condictio indebiti* qui en résulte. Toutefois ce rapprochement n'est possible que lorsqu'il s'agit d'un payement de choses *quæ pondere, numero mensurave constant*; mais lorsqu'il s'agit de toute autre prestation, la *condictio indebiti* n'offre plus la figure de la *condictio certi* naissant du *mutuum*.

L'acceptation d'une hérédité est aussi un fait qui produit entre l'héritier et les légataires des obligations nées *quasi ex contractu*. Ce cas ne peut se rattacher à aucun contrat déterminé.

Prestation des fautes.

Le dommage éprouvé par une personne peut provenir ou d'un cas fortuit (*casus*), d'une force majeure (*vis major*), ou du fait d'une autre personne. — Nul, à moins de convention contraire, n'est responsable des cas fortuits ni de la force majeure. — Nul n'est reponsable, non plus, de ses faits, ni de ses omissions, quand ces faits ou ces omissions sont licites, c'est-à-dire quand il n'a fait qu'user de son droit. — Mais quand les faits ou les omissions sont illicites et imputables, c'est-à-dire de nature à être mis sur le compte de celui qui en est l'auteur, ils peuvent entraîner pour lui, en matière civile, l'obligation d'en réparer les conséquences.

Les faits illicites (*injuria*), portant préjudice à autrui, et imputables à leur auteur, se divisent : en dol (*dolus*), quand ils ont été commis à dessein de nuire; faute (*culpa*), quand ils ont eu lieu sans intention nuisible. — Les deux conditions *sine qua non* et les seules à considérer pour l'imputabilité sont que les faits aient été commis par une personne en état de raison et de liberté. Du reste, l'imputabilité a lieu pour les bonnes comme pour les mauvaises actions, pour le dol comme pour la faute, et les deux conditions essentielles, qu'il s'agisse de mérite ou de démérite, en sont toujours la raison et la liberté. — Dans tous les cas on est responsable de son dol, et il n'est même pas permis de convenir d'avance qu'on n'en sera pas tenu. — La faute (*culpa*) offre diverses nuances : l'idée enfermée dans toutes est celle d'un manquement à un devoir. Notre expression *faute*, dont la racine est germanique (en allemand, *Fall*, chute) est puisée dans l'image d'une chute, d'où encore les mots de *faillir*, *faillite*, *failli*. Nous avons aussi tiré de la racine latine *culpa* les expressions de *coupable* et *culpabilité*. La faute, dans le sens dont nous nous occupons ici, est le manquement à un devoir, mais sans intention de nuire. Elle peut consister soit en actions, soit en omissions préjudiciables. L'homme est généralement tenu de s'abstenir de toute action nuisible à autrui; mais, à moins de relations particulières lui imposant cette obligation, il n'est pas, de même, tenu d'agir, de veiller, pour qu'il n'arrive pas de préjudice à un autre. — Cette activité, cette surveillance, se nomme *diligentia*; et son omission *negligentia*. Appliquée à la garde et à la conservation d'une chose corporelle, elle prend le nom de *custodia*. — Quand il doit pour une chose ou pour une affaire la *diligentia* ou la *custodia*, y manquer, c'est une faute. — En réalité, il existe dans les fautes, non pas un, ou deux, ou trois degrés, mais un nombre infini de nuances multiples, parce que ni tous les devoirs ni tous les manquements au devoir n'ont toujours la même importance. Cependant les jurisconsultes romains distinguent, dans leurs règles de droit, non pas trois, mais seulement deux degrés de faute : 1^o la faute grave ou lourde, *culpa lata* ou *lavior*, ou *magna culpa*; 2^o la faute légère, sous les désignations diverses de *culpa* en général, ou *omnis culpa*, ou *culpa levis*, *levior*, *levissima*. Le terme de comparaison, pour mesurer ces degrés, est de deux sortes : ou bien absolu, dans les hommes considérés en général; ou bien relatif, dans le carac-

tère habituel de la personne même dont il s'agit d'apprécier les faits. Dans le premier cas, on compare ses soins, pour la faute grave, à ceux qu'aurait eus le premier venu, le commun inférieur des hommes (*lata culpa est nimia negligentia, id est, non intelligere quod omnes intelligunt*); et pour la faute légère, à ceux qu'aurait eus le père de famille le plus diligent (*diligens, diligentissimus quisque pater familias*). Dans le second cas, on les compare aux soins qu'il apporte habituellement à ses propres affaires : ou même plus de soins, ou seulement autant de soins qu'il a coutume d'en donner à ses propres affaires (*exactor, ou seulement talis diligentia, qualem suis rebus adhibere solet*). Les commentateurs disent que la faute est considérée, dans le premier cas, *in abstracto*, et dans le second cas, *in concreto*. — De quel genre de faute est-on tenu dans les obligations nées des contrats ou comme d'un contrat? On ne peut là-dessus poser de principe absolu. Les jurisconsultes romains ont décidé selon les cas, d'après diverses considérations, dans lesquelles on remarque, toutefois, quelques idées dominantes qui peuvent servir à se diriger méthodiquement pour la solution.

Mise en demeure (*mora*).

On appelle demeure (*mora*) le retard, contraire au droit, apporté soit dans une restitution, soit dans un paiement à effectuer. La demeure peut provenir soit de celui qui doit faire, soit de celui qui doit recevoir la restitution ou le paiement. Elle a lieu quelquefois *ex re*, c'est-à-dire par le fait même et sans nécessité d'aucune sommation; d'autres fois, *ex persona*, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu sommation (*interpellatio*). Son principal effet est de mettre les risques de la chose à la charge de celui qui est en demeure, et d'obliger le débiteur en demeure au paiement des intérêts ou des fruits, ou, plus généralement, de l'indemnité pour le retard.

Intérêts (*usura*).

On nomme capital (*sors, caput*) le montant d'une obligation principale, et intérêts (*fenus, versura, plus récemment usura*) les fractions de ce capital que le débiteur doit en sus, en raison du temps dont le créancier se trouve privé de sa chose. — Les intérêts, cause de discorde et de séditions fréquentes chez les Romains, ont fait l'objet de divers plébiscites successifs. Le taux, qui en avait été limité par les Douze Tables, puis encore par des dispositions postérieures, demeure fixé, depuis le temps de Cicéron jusqu'à Justinien, à la *centesima usura*, c'est-à-dire à un pour cent par mois, ou douze pour cent par an. Justinien l'abaisse à des limites moins hautes, qui varient suivant la qualité des personnes et suivant les circonstances. — Les intérêts, renfermés dans la limite prescrite, peuvent être dus soit légalement, par les dispositions mêmes du droit, soit en vertu de testaments ou de conventions. — L'intérêt des intérêts, nommé *anatocismus*, est prohibé.

Acquisition des obligations.

En principe général, les obligations nous sont acquises par nous-mêmes, c'est-à-dire que nous devenons créanciers, nous acquérons l'action nécessaire pour forcer à l'exécution, lorsque nous avons été acteurs nous-mêmes dans les événements producteurs de l'obligation.

— Mais le principe que l'esclave, que le fils de famille n'ont d'autre personne que celle du chef de famille, produit ici ses effets; et les obligations provenant d'événements dans lesquels ils ont été parties sont acquises à ce chef, avec les distinctions, toutefois, qui découlent, à l'égard du fils de famille, de la différence des pécules. Il en est de même quant aux esclaves dont nous n'avons que l'usufruit, que l'usage, ou que la possession de bonne foi, et même quant aux personnes libres que nous possédons de bonne foi, mais seulement dans la limite des droits que nous confèrent l'usufruit, l'usage ou cette possession. — A l'égard des personnes qui nous sont étrangères, le principe rigoureux du strict droit civil est que nous n'acquérons aucune obligation par elles; mais le droit prétorien et la jurisprudence ont apporté, par des moyens indirects, plus d'une modification à ce principe.

Cession des obligations.

En principe strict du droit civil romain, une obligation ne peut être transférée du créancier à une autre personne : car changez l'un des sujets dans le droit personnel, le droit n'est plus le même. — On parvient indirectement à opérer cette cession à l'aide du mandat : en donnant à celui à qui on veut céder l'obligation mandat d'en exercer les actions en qualité de procureur. C'est ce qu'on nomme *mandare*, *præstare* ou *cedere actiones*. Le procureur ainsi constitué est qualifié de *procurator in rem suam*, pour indiquer qu'en poursuivant il fait sa propre affaire. Son mandat est d'une nature toute particulière; il ne l'assujettit à aucune reddition de compte, il n'est pas révocable, ni éteignable à la mort du mandant, ni à celle du procureur. Bien que le *procurator in rem suam* ne puisse agir, en principe strict, comme mandataire, exerçant les actions du mandant, cependant il est considéré comme tenant lieu du propriétaire, et la jurisprudence, ainsi que les constitutions impériales, ont fini par lui donner les actions comme lui appartenant en propre, sous la qualification d'actions utiles.

Dissolution des obligations.

La rupture du lien de l'obligation, et par suite la libération du débiteur, de quelque manière qu'elle arrive, se nomme *solutio*, en prenant ce mot dans son acception la plus générale. — Le mode régulier de se délier, celui qui constitue le but final de l'obligation, c'est la prestation de ce qui est dû; le mot *solutio*, paiement, dans un sens plus restreint, s'applique particulièrement à ce mode principal de libération.

L'obligation, lien civil, ne peut être dissoute que conformément aux règles du droit civil lui-même (*ipso jure*); cependant dans des cas nombreux où l'obligation, d'après le droit strict, continue de subsister, le droit prétorien et la jurisprudence donnent au débiteur, par le secours des exceptions (*exceptionis ope*), le moyen de se défendre contre la demande du créancier. De là cette division des commentateurs : « *Obligatio aut ipso jure, aut per exceptionem tollitur.* »

En tête de tous les modes d'extinction des obligations, est le paiement (*solutio*). Il peut être fait non-seulement par le débiteur, mais même par un tiers, au su, à l'insu, ou même contre le gré du débiteur. Il consiste dans la prestation même de ce qui est dû : cependant, si le créancier consent à recevoir *aliud pro alio*, la jurisprudence romaine,

après controverse, a admis que le débiteur, par cette prestation, se trouve libéré *ipso jure*. C'est ce qu'on nomme ordinairement *datio in solutum*. — Le débiteur, sur le refus ou en l'absence du créancier au temps et au lieu prescrits pour recevoir, peut faire des offres réelles de la chose due, et la consigner dans un dépôt public (*in publico*). Ces offres (*oblatio*), suivies de consignation (*obsignatio, depositio*), le libèrent.

L'obligation peut être dissoute, sans paiement, par divers modes de libération qui prennent leur source dans la volonté des parties. Sur ce point, la jurisprudence romaine pose ce principe, fréquemment répété : « *Nihil tam naturale est, quam eo genere quidquid dissolvere quo colligatum est.* » Cependant ce principe n'est pas absolu et sans exception.

Ainsi le droit civil a admis qu'on peut dissoudre une obligation en la remplaçant par une nouvelle, contractée à sa place; c'est la novation : « *Novatio est prioris debiti in aliam obligationem transfusio atque translatio.* » — Toutes les obligations quelconques peuvent être novées : « *Omnes res transire in novationem possunt.* » — Mais toutes les manières de s'obliger ne peuvent être employées pour faire une novation. Le contrat verbal de stipulation et le contrat *litteris* peuvent seuls avoir cette puissance. Il y a en outre des novations non contractuelles, mais juridiques ou judiciaires, qui sont, en certains cas, le résultat forcé des phases diverses des procès. — Le mode le plus commode, le plus étendu et le plus usuel de novation est le contrat de stipulation.

Pour qu'il y ait novation, il faut, en premier lieu, qu'il existe une première obligation : civile, prétorienne ou même purement naturelle, peu importe. — Il faut, en second lieu, que la stipulation faite pour substituer une nouvelle dette à cette première soit valable, en la forme, comme contrat verbal d'après le droit civil, et que la nouvelle obligation qu'elle a eu pour but de produire existe elle-même et soit efficace, au moins naturellement. — De même que le paiement peut être fait non-seulement par le débiteur, mais même par un tiers, de même la novation. Ainsi la nouvelle obligation verbale, éteignant et remplaçant la première, peut être contractée : 1° ou par un nouveau débiteur envers le même créancier, soit au su, soit à l'insu, ou même contre le gré du débiteur primitif. Ce nouveau débiteur se nomme, en général, *expromissor*; son acte, *expromissio* ou *expromittere*. C'est une espèce particulière d'*intercessor*. Le cas dans lequel l'*expromissor* est donné au créancier par l'ancien débiteur lui-même prend le nom spécial de délégation. — 2° Par le même débiteur envers un autre créancier, sur l'ordre de l'ancien. — 3° Par un nouveau débiteur envers un nouveau créancier, sur l'ordre de l'ancien. — 4° Enfin par le même débiteur envers le même créancier. Dans ce cas, si la première obligation provenait d'une stipulation, pour que la stipulation postérieure forme novation, il faut qu'elle contienne quelque chose de nouveau. Mais dans l'ancien droit, on ne pouvait novier par changement de dette. — Dans tous les cas, c'est une question essentielle de savoir si les deux obligations qui se succèdent ne sont pas deux obligations distinctes, indépendantes l'une de l'autre; ou si la première est dissoute et remplacée par la seconde. Les anciens ne faisaient de cela qu'une question d'intention. Une constitution de Justinien décide qu'il n'y aura novation qu'autant que les contractants auront expressément déclaré que telle est leur intention.

L'obligation peut encore être dissoute par la volonté des parties, sans qu'il y ait ni paiement, ni obligation nouvelle contractée à sa place. C'est ici que s'applique le principe qu'elle doit être dissoute par le mode même qui a servi à la former. Ainsi, les obligations pouvant être produites, jadis *per æs et libram*; plus tard, *re, verbis, litteris*, ou *consensu*, elles ont pu être déliées : *per æs et libram, re, verbis*, ou *consensu*. — La libération *re* n'est autre chose que le paiement : elle s'applique, par conséquent, à toutes les obligations quelconques. Mais les quatre contrats réels ne comportent que celle-là. — La libération *per æs et libram* était une sorte de paiement imaginaire (*imaginaria solutio*), qui s'appliquait aux obligations contractées dans la même forme, notamment à celles provenant des legs faits *per damnationem* : et, en outre, à celles qui résultaient d'une sentence (*ex judicati causa*). Sous Justinien, elle n'existe plus. — La libération *verbis* est une autre sorte de paiement imaginaire, qui consiste dans une interrogation du débiteur demandant au créancier si ce qui lui a été promis il le tient pour reçu, et dans la réponse affirmative du créancier. Elle se nomme *acceptilatio*, et ne peut s'appliquer qu'aux obligations *verbis*. Mais la jurisprudence a trouvé le moyen de l'étendre à toutes les obligations quelconques : il suffit pour cela de transformer, par novation, l'obligation qu'on veut éteindre, quelle qu'elle soit, en une obligation verbale, et on peut dès lors la dissoudre par acceptilation. Remarquez à ce sujet la formule, nommée stipulation Aquilienne, et donnée par Aquilius Gallus, pour tenir quitte un débiteur de tout ce qu'il vous doit jusqu'à ce jour. — La libération *litteris* devait être aussi un paiement imaginaire, opéré par inscription sur les registres, et propre exclusivement aux obligations *litteris*. Rien, toutefois, dans les sources ne nous indique son existence. — Enfin, par le consentement seul, on peut dissoudre les quatre contrats consensuels ; c'est-à-dire s'en départir, les mettre à néant, comme s'ils n'avaient jamais existé : pourvu, toutefois, que les choses soient encore entières (*re integra; antequam fuerit res exsecuta*), c'est-à-dire qu'il n'y ait eu encore ni perte des objets du contrat, ni exécution ou commencement d'exécution de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Les Instituts passent sous silence quelques autres causes de libération qui ont lieu suivant le droit civil : telles que la confusion et la perte de la chose due, sans faute ni demeure du débiteur, dans les obligations de corps certains. Ces événements ne sont pas, à proprement parler, des causes extinctives de l'obligation. La confusion n'est qu'un obstacle, provenant des personnes, à l'exercice de l'action ; et la perte de la chose due, un obstacle, provenant des choses mêmes, à l'exécution de l'obligation. — Quant aux cas dans lesquels, bien que l'obligation subsiste, le débiteur a cependant le secours des exceptions pour se défendre contre le créancier, tels que le pacte de remise, le serment, la transaction, la compensation, etc., ils reviendront quand nous traiterons des exceptions.

FIN DU LIVRE TROISIÈME.

EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTS DE JUSTINIEN.

LIVRE QUATRIÈME.

TITULUS I.

DE OBLIGATIONIBUS QUÆ EX DELICTO
NASCUNTUR.

TITRE I.

DES OBLIGATIONS QUI NAÏSSENT
D'UN DÉLIT.

Cum expositum sit, superiore libro, de obligationibus ex contractu et quasi ex contractu, sequitur ut de obligationibus ex maleficio et quasi ex maleficio dispiciamus. Sed illæ quidem, ut suo loco tradidimus, in quatuor genera dividuntur. Hæ vero unius generis sunt; nam omnes ex re nascuntur, id est, ex ipso maleficio: veluti ex furto, aut rapina, aut damno, aut injuria.

Nous avons déjà, dans le livre précédent, traité des obligations qui naissent des contrats et comme des contrats; vient ensuite à examiner les obligations qui naissent des méfaits et comme des méfaits. Les premières, comme nous l'avons déjà dit, se divisent en quatre espèces. Ces dernières, au contraire, sont d'une seule espèce; car elles naissent toutes de la chose, c'est-à-dire du délit même, par exemple : du vol, du rapt, du dommage ou de l'injure.

1715. Le texte ne s'occupe ici des délits que sous le rapport des obligations qu'ils produisent, et des actions privées qui en résultent pour les personnes lésées, contre les délinquants.

Omnes ex re nascuntur. Ces obligations naissent toutes de la chose, c'est-à-dire du fait, du délit, du méfait lui-même (*ex ipso maleficio*); à la différence de celles des contrats, qui proviennent, comme nous l'avons vu, soit de la chose, soit de la stipulation, soit de l'écrit, soit du consentement.

1716. Il ne faut pas croire qu'en droit romain le délit consiste dans tout fait nuisible et illicite, commis avec mauvaise intention. Nous trouverons classés en dehors des délits des faits préjudiciables et illicites, dans lesquels se trouve cette mauvaise intention; et à l'inverse on range parmi les délits des faits préjudiciables dans lesquels il n'y a eu, de la part de leur auteur, aucune intention de nuire. C'est qu'il en est, en droit romain, à l'égard des délits comme à l'égard des contrats : pour qu'il y ait obligation résultant d'un délit (*ex delicto*), il faut que le fait nuisible dont il s'agit ait été spécialement prévu et caractérisé comme tel par l'ancienne législation civile, et qu'une action particulière y ait été attachée.